



**DÉCLARATION DE ZONES À FAIBLE PRÉVALENCE DE MOUCHES DES FRUITS
DU GENRE *ANASTREPHA* D'IMPORTANCE QUARANTAENAIRE
ET *RHAGOLETIS POMONELLA***

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE

La communication ci-après, datée du 11 mai 2015, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

1. Conformément aux dispositions de l'article 7 et du paragraphe 3 b) de l'Annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Mexique informe les Membres de l'OMC de la publication, au Journal officiel de la Fédération du 8 mai 2015, de l'avis par lequel les communes d'Aljojuca, de San Nicolás Buenos Aires et de Tepeyahualco, ainsi que les communautés de Texcal, commune de Cuyoaco, de José María Morelos, commune de Tlachichuca, État de Puebla, sont déclarées zones à faible prévalence de mouches des fruits du genre *Anastrepha* d'importance quarantenaire et *Rhagoletis pomonella*.

2. Les communes d'Aljojuca, de San Nicolás Buenos Aires et de Tepeyahualco, ainsi que les communautés de Texcal, commune de Cuyoaco, et de José María Morelos, commune de Tlachichuca, État de Puebla, sont ainsi déclarées zones à faible prévalence de mouches des fruits du genre *Anastrepha* d'importance quarantenaire et *Rhagoletis pomonella* en raison du respect des prescriptions énoncées au point 4.13.2 de la Norme officielle mexicaine NOM-023-FITO-1995, instituant la campagne nationale de lutte contre les mouches des fruits, étant donné la faible prévalence constatée de mouches des fruits du genre *Anastrepha* d'importance quarantenaire et *Rhagoletis pomonella* dans ces zones.

3. La publication de l'avis a pour objectif de déclarer des zones à faible prévalence de mouches des fruits du genre *Anastrepha* d'importance quarantenaire et *Rhagoletis pomonella*. Cette déclaration devrait avoir une incidence positive sur environ 1 067 hectares de pommiers et de pêchers, qui représentent une production de 2 600 tonnes. Les mesures phytosanitaires devant être appliquées pour prévenir les risques pour la zone à faible prévalence et la protéger sont celles qui sont établies au point 4.13.1, 4.13.2, 4.13.3 et 4.13.4 de la NOM-023-FITO-1995 instituant la campagne nationale contre les mouches des fruits.

4. Le texte de l'avis peut être consulté en espagnol aux adresses suivantes: <http://www.dof.gob.mx/>, http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5391636&fecha=08/05/2015, ou obtenu auprès du point d'information national (normasomc@economia.gob.mx).

5. Enfin, le Mexique déclare que la présente communication est présentée à des fins de transparence et ne préjuge pas de ses droits et obligations dans le cadre de l'Accord SPS.
